

### 1) Qu'arrive-t-il si je reçois des prestations d'assurance-emploi au moment où je reçois la rétroactivité?

- a. Je reçois des prestations d'assurance-emploi et je ne travaille pas au moment du versement de la rétroactivité :

Si vous avez droit à des prestations d'assurance-emploi durant la semaine où la rétroactivité vous est versée, **vous n'avez pas à déclarer cette somme.**

En effet, ce revenu n'est pas considéré comme une rémunération et n'entraîne donc aucune réduction des prestations payables (article 35(7) d) du Règlement sur l'assurance-emploi).

- b. Je travaille et je reçois en même temps des prestations résiduelles d'assurance-emploi :

Vous n'avez pas non plus à déclarer la rétroactivité au moment où cette somme vous est versée (voir point précédent).

Cependant, à partir de la date de signature de leur convention collective sectorielle, vous devrez déclarer votre nouveau salaire en incluant l'augmentation prévue de 6 % en avril 2023 et de 2,8 % en avril 2024<sup>2</sup>, même si ces augmentations ne se trouvent pas encore sur vos chèques de paie.

### 2) Est-ce que les prestations d'assurance-emploi que je reçois ou que j'ai reçues dans les années précédentes vont être recalculées?

- a. **Je suis au travail ou en congé payé (incluant assurance salaire versée par l'employeur)** chez l'employeur me versant la rétroactivité au moment de son versement :

**La rétroactivité sera entièrement attribuée à la semaine où elle est versée. Cette somme n'aura donc malheureusement aucun impact sur vos prestations reçues auparavant.** Seules les prestations faisant suite à une demande de prestations ultérieure pourraient éventuellement être influencées par la rétroactivité (sous réserve de l'atteinte du taux maximum de prestations de 650 \$ en 2023 ou de 668 \$ en 2024), si la semaine

---

<sup>1</sup> Pour le personnel enseignant des centres de services scolaires, lire au 141<sup>e</sup> jour du calendrier de travail 2022-2023.

<sup>2</sup> De même que les ajustements à l'échelle salariale, s'il y a lieu, pour le personnel enseignant des centres de services scolaires.

du versement est incluse dans les 14 à 22 meilleures semaines ayant servi au calcul du taux de prestations.

b. **Je ne suis pas au travail** chez l'employeur qui me verse une rétroactivité au moment de son versement :

- fin de contrat, démission, retraite, etc.;
- retrait préventif;
- congé de maternité, de paternité ou d'adoption;
- congé sans traitement (parental ou autre).

Dans ces cas, la rétroactivité sera entièrement attribuée à la **dernière semaine où vous avez reçu un traitement sur une base régulière de l'employeur versant cette somme.**

Si cette semaine entrait dans les 14 à 22 meilleures semaines ayant servi au calcul du taux de prestations d'une période de prestations d'assurance-emploi antérieure ou toujours en cours, il pourrait y avoir un nouveau calcul du taux de prestations, sauf si vous receviez déjà le maximum (650 \$ par semaine en 2023 et 668 \$ par semaine en 2024).

Le cas échéant, l'employeur doit émettre un relevé d'emploi amendé qui inclura la rétroactivité sur la dernière semaine où un traitement régulier vous a été versé.

Sur réception de ce relevé d'emploi amendé, Service Canada procédera à un nouveau calcul de votre taux de prestations et vous versera les sommes rétroactives correspondantes.

**L'employeur est légalement tenu d'émettre des relevés d'emploi amendés pour les personnes concernées**, mais aucun délai maximal n'est prévu pour ce faire.

*Source : Rétroactivité salariale au 1<sup>er</sup> avril 2023 et assurance-emploi, Sécurité sociale, CSQ.  
Pour consulter le document complet, cliquez ici : [Rétro](#)*